

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

*à partir des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris*

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 13 JUIN 2013

(n° **113**, 2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2012/16347

Décision déferée à la Cour : rendue le **18 Juillet 2012**
par le **Comité de règlement des différents et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro 149-38-11
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société ESTERAT ENERGIE, S.A.R.L.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Habitation Bellevue 97225 LE MARIGOT
élisant domicile au cabinet de Maître Alain FISSELIER
13 rue du Mail - 75002 PARIS

assistée de la SCP FISSELIER & ASSOCIES,
avocats associés au barreau de PARIS,
toque : L0044
13 rue Mail 75002 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- **La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
représentée par son Président
dont le siège est : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

représentée par M. Mathieu CACCUALI, muni d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 14 mai 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas
opposé, devant M. Christian REMENIERAS, Président de chambre, chargé d'instruire
l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée
de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

17 / 1

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, substitut général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu la déclaration de recours déposée le 03 septembre 2012 par Maître Alain FISSELIER pour la société ESTERAT ENERGIE, SARL contre la décision enregistré sous le n° 149-38-11 du comité de règlement des différends et des sanctions CoRDIS de la Commission de l'Energie (C.R.E.) en date du 18 juillet 2012 ;

Vu les conclusions de désistement d'instance déposées le 27 novembre 2012 par Maître Alain FISSELIER pour la société ESTERAT ENERGIE, SARL ;

Sur ce,

Il convient de donner acte à la société ESTERAT ENERGIE, SARL de son désistement, et en conséquence, de constater l'extinction de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société ESTERAT ENERGIE, SARL de son désistement,

Constata l'extinction de l'instance pendante devant la cour sous le n° RG : 2012/16347,

Laisse les dépens à la charge de la société ESTERAT ENERGIE, SARL.

LE GREFFIER,



Benoît TRUET-CALLU

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFIEE
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT,

Christian REMENIERAS